



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ARENTHON  
DU LUNDI 2 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune d'Arenthon, dûment convoqué le vingt-six septembre deux mille vingt-trois s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, sous la présidence de Madame Chantal COUDURIER, Maire.

Étaient présents : MMES C. BOEX, B. CAUL-FUTY, A. COLLOMB, C. COUDURIER,  
V. GAUDERON, A. LASSUS, L. MISSILLIER  
MM. P. COURTIN, R. DECARROUX, B. DUNAND, M. FLOQUET,  
S. GAILLARD, J.-P. LE JONCOUR, G. VELLUZ

Absents excusés : M. D. PAULME donne procuration à MME C. COUDURIER,  
MME C. BOURGEOIS et M. A. HEMISSI

Absents : MME V. RIDREAU et M. R. PIOUTAZ

Secrétaire de séance : MME A. LASSUS

❧❧❧❧❧❧❧❧

Le quorum est constaté, la réunion peut débuter.

❧❧❧❧❧

Madame Annick LASSUS est désignée secrétaire de séance.

❧❧❧❧❧

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle approuve l'ordre du jour présenté.

A l'unanimité des présents, l'ordre du jour est adopté.

## ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 septembre 2023
- Délibérations :
  1. Révision du loyer de l'auberge pour l'année 2023-2024
  2. Signature de l'avenant à la Convention territoriale globale du Pays Rochois
  3. Régularisation de l'emprise foncière sur le Chemin de Nabeau : Acquisition de la parcelle cadastrée B 1119C appartenant à Madame Céline BELOTTI – Acte administratif
  4. Instauration des autorisations spéciales d'absence pour l'ensemble du personnel communal
  5. Instauration du compte épargne temps
  6. Désignation des représentants au sein de la Commission locale des charges transférées de la Communauté de communes du Pays Rochois
- Commission Urbanisme
- Rapport des commissions et groupements
- Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal
- Questions et sujets divers
- Calendrier municipal

## S É A N C E

### § APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 SEPTEMBRE 2023

Aucune remarque orale n'est faite.

*Le Conseil municipal, après délibération,  
à l'unanimité,*

- ✓ **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 4 septembre 2023.

### **DÉLIBÉRATIONS**

- |           |  |
|-----------|--|
| <b>1.</b> | <b>RÉVISION DU LOYER DE L'AUBERGE POUR L'ANNÉE 2023-2024</b><br><b>Délibération n° 2023-56</b> |
|-----------|--|

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal la délibération n° 55 en date du 5 octobre 2009 selon laquelle le loyer principal mensuel de l'Auberge sera révisé chaque année, le premier novembre, suivant la variation du dernier indice INSEE des loyers commerciaux paru avant la date de la révision.

Pour la période du premier novembre 2022 au 31 octobre 2023, le loyer avait été fixé à la somme de mille cinq cent quarante-trois euros et cinquante-huit centimes (1 543,58 €).

Madame le Maire propose aux membres du Conseil de fixer le loyer mensuel pour la période du premier novembre 2023 au 31 octobre 2024.

Madame le Maire indique à l'assemblée que l'indice de référence des loyers commerciaux (131,81), au deuxième trimestre 2023, augmente de 6,60 % sur un an.

Madame le Maire propose au Conseil de fixer le loyer principal mensuel à la somme de mille six cent quarante-cinq euros et quarante-six centimes (1 645,46 €).

***Le Conseil municipal, après délibération,  
à l'unanimité,***

- ✓ **DECIDE**, pour la période du premier novembre 2023 au 31 octobre 2024, de fixer le loyer principal mensuel de l'Auberge à la somme de mille six cent quarante-cinq euros et quarante-six centimes (1 645,46 €).

<b>2.</b>	<b>SIGNATURE DE L'AVENANT À LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DU PAYS ROCHOIS Délibération n° 2023-57</b>
-----------	--

Madame le Maire informe l'assemblée que la Communauté de communes du pays Rochois et les communes de La Roche-sur-Foron et de Saint-Pierre-en-Faucigny ont signé la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Savoie le 4 décembre 2020.

La Convention Territoriale Globale est une démarche stratégique et partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet du territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Convention Territoriale Globale favorise le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Convention Territoriale Globale peut couvrir, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

La Convention Territoriale Globale permet la mise en place d'un nouveau dispositif de financement national, les bonus territoires.

Madame le Maire présente le projet d'avenant n°1 à la Convention Territoriale Globale du pays Rochois intégrant les communes d'Arenthon et d'Eteaux.

Madame le Maire propose donc de signer ledit avenant permettant à l'accueil de loisirs périscolaire au sein de l'école élémentaire Benoît Chamoux de bénéficier des financements de la CAF.

La convention modifiée est conclue à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2024.

***Le Conseil municipal, après délibération,  
à l'unanimité,***

- ✓ **APPROUVE** l'avenant n°1 à la Convention Territoriale Globale du pays Rochois,
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention.

<b>3.</b>	<b>RÉGULARISATION DE L'EMPRISE FONCIÈRE SUR LE CHEMIN DE NABEAU : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE B 1119c APPARTENANT À MADAME CÉLINE BELOTTI – ACTE ADMINISTRATIF Délibération n° 2023-58</b>
-----------	---

Suite à la division parcellaire de la propriété de Madame Céline BELOTTI validée par un certificat de non opposition à une déclaration préalable en date du 5 septembre 2023, il a été constaté une emprise de la voie communale du Chemin de Nabeau sur la parcelle initiale cadastrée section B numéro 1119c.

Madame le Maire indique qu'il convient donc de régulariser cette emprise et d'acquérir la parcelle suivante, pour une superficie de 18 m<sup>2</sup> :

Section et numéro	Superficie
B 1119c	18 m <sup>2</sup>

**Vu** que les acquisitions à l'amiable des biens dont la valeur vénale est inférieure ou égale à 180 000 euros ne sont pas soumises à une consultation obligatoire de France Domaine ;

**Vu** la délibération n° 2017-69 en date du 13 septembre 2017 relative à la fixation du montant de l'indemnité au m<sup>2</sup> lors des régularisations d'emprise foncière ;

***Le Conseil municipal après délibération,  
à l'unanimité,***

- ✓ **ACCEPTÉ** l'acquisition de la parcelle cadastrée Section B numéro 1119c appartenant à Madame Céline BELOTTI située le long du Chemin de Nabeau ;
- ✓ **EVALUE** la parcelle cadastrée section B numéro 1119c à 1 € le m<sup>2</sup>, en vertu de la délibération n° 2017-69 relative à la fixation du montant de l'indemnité au m<sup>2</sup> lors des régularisations d'emprise foncière ;
- ✓ **DECIDE** d'acquérir ladite parcelle pour un montant de dix-huit (18,00) euros ;

- ✓ **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire ou à son représentant de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de finaliser ce dossier ;
- ✓ **DONNE POUVOIR** au Maire ou à son représentant pour signer tout document relatif à cette cession ;
- ✓ **DECIDE** de passer l'acte en la forme administrative ;
- ✓ **DECIDE** que les frais et accessoires seront pris en charge par la Commune.

<b>4.</b>	<b>INSTAURATION DES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE POUR L'ENSEMBLE DU PERSONNEL COMMUNAL</b> <b>Délibération n° 2023-59</b>
-----------	---

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2015-19 en date du 30 mars 2015.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023 ;

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service, à l'exception des autorisations d'absences liées au décès d'un enfant, qui sont octroyées de droit à l'agent.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

Madame Le Maire propose, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées	
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS	De l'agent (1 seule autorisation par an)	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès	Du conjoint ou partenaire de PACS	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables si l'enfant a moins de 25 ans, ou quel que soit son âge si celui-ci est lui-même parent. 12 jours ouvrables si l'enfant a plus de 25 ans. 8 jours complémentaires dans les deux cas, pouvant être fractionnés, à prendre dans l'année suivant le décès
	Du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
	Des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	Du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
	D'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrables
	D'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur	1 jour ouvrable
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	- d'un enfant	2 jours (en attente de décret)
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'une telle autorisation

Liées à des événements de la vie courante et des motifs civiques	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou examen par an)	Veille et jour des épreuves
Examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement	Durée de l'examen
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	1h par jour maximum à compter du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse et sur prescription du médecin du travail
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)
Participation à un jury d'assise ou témoin	Durée de la session
Sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions (conditions fixées dans la convention avec le SDIS)
Rentrée scolaire des enfants de l'agent	Aménagements horaires
Déménagement du domicile principal du fonctionnaire	1 jour ouvrable

Madame le Maire précise que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Madame le Maire propose de l'accorder en cas d'évènement éloigné relatif à un mariage ou à un décès.

***Le Conseil municipal, après délibération,  
à l'unanimité,***

- ✓ **ADOPTE** les propositions de Madame le Maire en matière d'autorisations spéciales d'absences pour l'ensemble du personnel communal ;
- ✓ **CHARGE** Madame le Maire de l'application des décisions prises ;
- ✓ **PRECISE** que toute demande d'autorisation spéciale d'absence doit être formulée par écrit à l'attention de Madame le Maire.

<b>5.</b>	<b>INSTAURATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS Délibération n° 2023-60</b>
-----------	---

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023 ;

Madame le Maire indique que le compte épargne-temps permet le report de certains jours de congé dans un compte épargne-temps.

Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du compte épargne-temps.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du compte épargne-temps comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Madame Le Maire propose de fixer les modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps de la manière suivante :

### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Sont bénéficiaires, tous les agents titulaires et non titulaires de droit public employés à temps complet ou à temps incomplet, de manière continue depuis un an dans la collectivité.

### **ARTICLE 2 : AGENTS EXCLUS**

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les agents non titulaires de droit privé,
- Les assistants maternels et familiaux.



### **ARTICLE 3 : RÈGLES D'OUVERTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée à tout moment par écrit auprès de l'autorité territoriale. Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

### **ARTICLE 4 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- de jours de repos compensateurs (dont heures complémentaires et supplémentaires).

L'alimentation se fait par journée entière de travail de l'agent.

L'alimentation du compte épargne-temps par les congés annuels et les jours de repos compensateurs doit être effectuée par demande écrite de l'agent **avant le 31 janvier de l'année suivante**.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année.

### **ARTICLE 5 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ÊTRE ÉPARGNÉS**

Le nombre total des jours maintenus sur le compte épargne-temps ne peut pas excéder 60 jours. Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

### **ARTICLE 6 : MODALITÉS D'UTILISATION DES DROITS ÉPARGNÉS**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés, par journée entière de travail.

Utilisation subordonnée aux nécessités de service :

L'utilisation du compte épargne-temps sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service.

Toutefois, ces nécessités ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps lorsque l'agent en demande le bénéfice à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie. Dans ces cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés épargnés sur son compte épargne-temps.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du compte épargne-temps.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du compte épargne-temps doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

La monétisation du compte épargne-temps n'est pas prévue par la collectivité.

## **ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas de :

- Mutation
- Intégration directe
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire
- Mise à disposition.

Ainsi, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent titulaire. Le contenu de la convention est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux. Cette disposition est destinée à permettre un dédommagement de la collectivité d'accueil qui devra assumer le compte épargne-temps en facilitant la recherche d'un accord avec la collectivité d'origine dans laquelle le compte épargne-temps a été alimenté mais non consommé. Toutefois, les collectivités et établissements concernés ne sont pas tenus de conclure une telle convention.

En cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du compte épargne-temps adressera à l'agent et à l'organisme de d'accueil une attestation des droits à compte épargne-temps à la date de la nouvelle affectation.

## **ARTICLE 8 : REGLES DE FERMETURE DU COMPTE EPARGNE-TEMPS**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son compte épargne-temps, de la date de clôture de son compte épargne-temps doit et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

## Décès de l'agent :

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le compte épargne-temps donneraient lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps serait multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès et donnerait lieu à une indemnisation effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours épargnés, valant clôture dudit compte épargne-temps.

### *Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,*

- ✓ **ADOpte** les dispositifs proposés par Madame le Maire en matière de compte épargne temps, qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;
- ✓ **CHARGE** le Maire de l'application des décisions prises ;
- ✓ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à conclure les conventions financières en cas de mobilité des agents, si nécessaire.

<b>6.</b>	<b>DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS Délibération n° 2023-61</b>
-----------	---

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2016-012 en date du 16 février 2016 la Communauté de communes du Pays Rochois (CCPR) a créé la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) et fixé sa composition.

Cette commission procède à l'évaluation du montant des charges et des recettes financières transférées à la CCPR et correspondant aux compétences dévolues à la CCPR.

Au titre de la composition fixée par le Conseil communautaire de la CCPR, la Commune d'Arenthon est représentée au sein de la CLECT par deux membres titulaires.

Madame le Maire sollicite donc le Conseil municipal en vue de désigner deux représentants au sein de la CLECT, ceux-ci doivent être membres du Conseil municipal.

### *Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité,*

- ✓ **DESIGNE** les élus suivants pour représenter la Commune d'Arenthon au sein de la Commission Locale des Charges Transférées de la Communauté de communes du Pays Rochois :
  - Madame Chantal COUDURIER,
  - Monsieur Philippe COURTIN.
- ✓ **CHARGE** Madame le Maire ou son représentant de notifier cette décision au Président de la Communauté de communes du Pays Rochois.

➤ Déclarations préalables accordées :

Madame Céline BELOTTI  
103, Chemin de Nabeau  
Zone UC : urbanisation des hameaux

**Division parcellaire**

Madame Anthony ROSSI  
173 bis, Chemin du Peuplier  
Zone UC : urbanisation des hameaux

**Clôture**

Monsieur Morgan LIVET et Madame Anaïs CHABRY  
23 bis, Route de la Papeterie  
Zone UC : urbanisation des hameaux

**Pose panneaux photovoltaïques**

Madame Colette BOEX  
48, Route des Crêts de Fessy  
Zone UC : urbanisation des hameaux

**Modification couleur façades**

**Liste des demandes d'urbanisme accordées**

- PC 2023/14 accordé le 28/09/2023 nom de Monsieur Benjamin POOR pour l'extension de l'habitation existante avec démolition (90, Lotissement de Chanrou)
- PC 2023/13 accordé le 01/08/2023 nom de Monsieur Julien FLOQUET pour la construction d'une maison individuelle (165, Route du Salève)
- PA 2023/01 accordé le 03/08/2023 nom de Monsieur Roland DECARROUX pour le détachement de 4 lots à construire (Chemin des Marais)
- Transfert PC 2022/15t002 accordé le 04/08/2023 nom de Monsieur Unsal MESE pour le transfert total du PC 2022-15 au nom de Monsieur MASSON (23, Impasse des Noyers)

**Liste des demandes d'urbanisme refusées**

- Refus du PC 2023/11 en date du 26/09/2023 au nom de Monsieur Patrick LAMONTRE et Madame Nadiia BOZHAKIVSKA pour la construction d'une maison individuelle (1239, Route de Lanovaz)

**Liste des demandes déposées (en cours d'instruction)**

- PC 2023/15 déposé le 25/09/2023 au nom du GAEC Le Chenillet, pour la construction d'un hangar avec toiture photovoltaïque (Route des Iles)

§ COMMISSION TRAVAUX / BÂTIMENTS

- Madame le Maire rappelle qu'une réunion a été organisée avec l'architecte DMA Architectures et le Conseil municipal, en vue de présenter les capacités financières de la collectivité pour financer le projet de rénovation et d'extension de l'école et définir les besoins en termes d'équipements. De nouveaux plans avec chiffrage doivent être travaillés et présentés prochainement par l'architecte.

§ COMMISSION VOIRIES / RUISSELLEMENT

- Suite à la réception des travaux organisée le 30 septembre dernier en présence des conseillers départementaux et des entreprises, Madame le Maire présente les bilans financiers des deux projets de voirie :
  - Réaménagement et sécurisation de la Route des Crêts de Fessy :  
Coût total hors régularisations foncières s'élevant à 381 317 € HT, dont 250 782 € de subventions du Département.
  - Sécurisation du centre village avec l'installation de feux de circulation :  
Coût total s'élevant à 52 429 € HT, dont 35 936 € de subvention du Département.

§ COMMISSION ENVIRONNEMENT / AGRICULTURE / MOBILITÉ

- Madame BOEX indique qu'un devis de l'entreprise CHATEL vient d'être validé pour l'extinction complète de l'éclairage public, à l'exception du centre village, entre 23h et 5h.
- Dans l'objectif de préservation de la biodiversité au cimetière, des panneaux ont été installés en vue d'informer du maintien du thym, fleurissant ainsi le cimetière tout en étant utile pour les abeilles.
- Madame LASSUS énonce qu'une réunion avec les jardiniers des jardins collectifs est prévue le mercredi 11 octobre à 20h00 à la salle Salève, en vue de faire le point sur la gestion des parcelles et l'organisation des espaces communs.

§ COMMISSION SOCIALE

- Dans le cadre de l'évènement Octobre rose, une marche est organisée par l'association les Fées roses du CHAL le samedi 14 octobre à 13h30, suivi d'un atelier zumba. Un salon du bien-être est également prévu pour l'occasion.  
En parallèle, le service technique a installé des décorations roses sur la place de l'école, ainsi que sur les façades de l'école et de la mairie.
- Une collecte alimentaire sera organisée du 20 au 28 octobre prochain, avec trois points de collecte : mairie, épicerie et bibliothèque.

- Le goûter de Noël des Aînés aura lieu le jeudi 14 décembre à 14h00 à la Maison des Associations.

#### § COMMISSION CULTURE / BIBLIOTHEQUE

- Grâce à Monsieur Didier MICHEL qui s'est proposé en tant que bénévole, les ateliers informatiques vont reprendre les lundis de 10h00 à 11h30 à la bibliothèque.
- Madame LASSUS rappelle les prochains événements organisés par la bibliothèque :
  - Exposition « Les couloirs de la nuit » du 10 novembre au 9 décembre 2023 à la salle Salève, avec inauguration de l'exposition prévue le vendredi 10 novembre à 18h30 à la bibliothèque.
  - Présentation du film documentaire « Tout commence » suivi d'un débat le vendredi 24 novembre à 20h00 à la Maison des Associations.

#### § COMMISSION COMMUNICATION / BIEN VIVRE ENSEMBLE

- Une prochaine réunion de la Commission est prévue le mardi 10 octobre à 18h30 en Mairie.
- Dans le cadre de la préparation du prochain bulletin, la date limite de remise des articles et photos est fixée au 27 octobre prochain.

### ***LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

N°	Objet de la décision	Date
DM 2023-09	Attribution concession de case de colombarium Monsieur Guy LIERMIER	27/09/2023

### ***SUJETS ET QUESTIONS DIVERS***

- Le prochain Forum des collectivités et Congrès des Maires de la Haute-Savoie aura lieu le vendredi 20 octobre 2023 à Rochexpo.

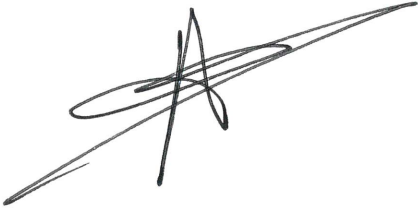
## CALENDRIER MUNICIPAL

- ✓ Mardi 10 octobre à 18h30 en Mairie : Commission Communication
- ✓ Jeudi 12 octobre à 18h00 en Mairie : Commission Urbanisme
- ✓ Samedi 14 octobre à Amancy : Marche Octobre rose
- ✓ Vendredi 20 au samedi 28 octobre : Collecte alimentaire
- ✓ Jeudi 26 octobre à 18h00 en Mairie : Commission Urbanisme
- ✓ Mercredi 1<sup>er</sup> novembre à 9h15 au cimetière : Cérémonie de la Toussaint
- ✓ Lundi 6 novembre à 18h30 en Mairie : Conseil municipal
- ✓ Jeudi 9 novembre à 18h00 en Mairie : Commission Urbanisme
- ✓ Vendredi 10 novembre au samedi 9 décembre à la salle Salève : Exposition « Les couloirs de la nuit »  
→ Inauguration de l'exposition le vendredi 10 novembre à 18h30 à la bibliothèque
- ✓ Samedi 11 novembre (horaire à confirmer) : Cérémonie commémorative
- ✓ Jeudi 23 novembre à 18h00 en Mairie : Commission Urbanisme
- ✓ Vendredi 24 novembre à 20h00 à la Maison des Associations : Présentation du film documentaire « Tout commence » suivi d'un débat
- ✓ Lundi 4 décembre à 18h30 en Mairie : Conseil municipal
- ✓ Mardi 5 décembre à 19h00 à la Maison des Associations : Conseil communautaire CCPR
- ✓ Jeudi 7 décembre à 18h00 en Mairie : Commission Urbanisme
- ✓ Vendredi 8 et samedi 9 décembre : Téléthon
- ✓ Lundi 11 décembre à 19h00 à la Maison des Associations : Repas de Noël élus / agents
- ✓ Jeudi 14 décembre à 14h00 à la Maison des Associations : Goûter de Noël des Aînés
- ✓ Jeudi 21 décembre à 18h00 en Mairie : Commission Urbanisme

Séance levée à 19h30.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,  
Annick LASSUS



Le Maire,  
Chantal COUDURIER



Affiché le 07 / 11 / 2023.